

<b>RÉCEPTION PRÉFECTORALE</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANCAISE</b> <hr/> <b>VILLE DE DEUIL-LA BARRE</b>  Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles  <b><u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u></b>
PM/AB N° 458 /2025	

**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL ENCADRANT LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE À  
DOMICILE SUR LA COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE**

- NOUS**, Maire de la Ville de Deuil-La Barre,
- VU** les Articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les dispositions du Code de la Route et de la Voirie Routière en vigueur ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982 ;
- VU** le Code de la consommation, notamment l'article L.121-21 à L.121-33, L.122-8 à L.122-10 et L.122-11 à L.122-15,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;
- CONSIDÉRANT** le nombre croissant de doléances de riverains se plaignant de démarcheurs sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour le Maire d'encadrer la pratique du démarchage dans l'intérêt général afin d'éviter toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.
- CONSIDÉRANT** la multiplication des cas d'usurpation de qualité ou d'identité lors de démarchages à domicile.
- SUR** proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le démarchage à domicile sur le territoire de la commune afin de préserver la sécurité et la tranquillité publique des habitants.

**ARTICLE 2 : DEFINITION DU DEMARCHAGE À DOMICILE**

Est considéré comme démarchage à domicile toute visite effectuée par une personne physique ou morale auprès des habitants, en vue de proposer ou vendre un bien, un service ou une prestation, à titre onéreux ou gratuit.

**ARTICLE 3 : OBLIGATION DE DECLARATION ET D'AUTORISATION MUNICIPALE**

Tout démarchage à domicile sur la commune de Deuil-la-Barre est soumis à une déclaration préalable auprès de la mairie, au moins 15 jours avant le début de l'activité.

Le dossier doit comporter :

Un formulaire de déclaration dûment complété (fourni par la mairie).

Un extrait K-bis de moins de trois mois pour les entreprises.

Une liste des démarcheurs avec copie de leur pièce d'identité et de leur carte professionnelle.

Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Après examen, une autorisation municipale est délivrée aux demandeurs remplissant les conditions requises. Cette autorisation doit être présentée en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 4 : JOURS ET HORAIRES AUTORISÉS**

Le démarchage à domicile est autorisé uniquement :

Du lundi au vendredi, de 10h à 18h.

Le samedi, de 10h à 14h.

Interdiction stricte les dimanches, jours fériés et après 17h en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars).

#### **ARTICLE 5 : ZONES INTERDITES AU DEMARCHAGE**

Le démarchage est interdit :

Aux abords des établissements scolaires et crèches.

Dans les résidences de personnes âgées ou établissements de soins.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES REFUS DE DEMARCHAGE**

Les démarcheurs doivent obligatoirement respecter les mentions « pas de démarchage » affichées sur les boîtes aux lettres ou les portes des habitations.

#### **ARTICLE 7 : EXEMPTIONS**

Sont exemptés de cette réglementation, sous réserve d'une déclaration préalable en mairie :

- Les associations locales à but non lucratif (caritatif, culturel, sportif)
- Les services publics ou assimilés (recensement, prévention santé, relevé de compteurs...).

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une contravention de 2<sup>e</sup> classe d'un montant maximal de 150 euros.

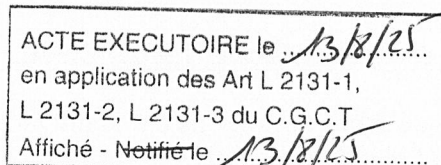
#### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation de cet arrêté sera faite à :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur Le Commissaire de Police Chef d'Agglomération,  
Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**FAIT À DEUIL-LA BARRE,**

Le *13 août 2025,*



Slimann TIR



Maire-Adjoint délégué à la sécurité, aux préventions,  
au commerce, au développement économique et à l'emploi